



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments homéopathiques

Question écrite n° 31364

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le mécontentement grandissant qui fait suite aux mesures draconiennes de restriction des médicaments d'origine homéopathique. Chacun sait que le nombre de Français optant régulièrement ou occasionnellement pour ce mode de traitement s'est considérablement accru. Ainsi, les mesures prises par l'agence du médicament génèrent une incompréhension bien légitime. La multiplication des déconventionnements de médecins homéopathes par la sécurité sociale, le retrait de nombreuses souches animales et toutes les atteintes portées à la pratique homéopathique, entraînent un début de mobilisation en France qui ne peut être ignoré. Aussi, il lui demande de bien vouloir réévaluer la portée d'un tel choix qui ne saurait seulement reposer sur des arguments sécuritaires infondés.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité tient à rappeler à l'honorable parlementaire la volonté des pouvoirs publics de ne laisser distribuer que des médicaments offrant les garanties maximales pour la protection de la santé publique. Dans ce cadre, les médicaments homéopathiques doivent obtenir, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, une autorisation de mise sur le marché (AMM), en application des dispositions de l'article L. 601 du code de la santé publique ou faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, conformément aux articles L. 601-3 et R. 5143-0 du code précité. Pour assurer sa mission et en vue de garantir la sécurité microbiologique des médicaments homéopathiques, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a initié un processus de réexamen des souches biologiques utilisées pour leur fabrication. Aussi, il est apparu nécessaire de disposer de données complémentaires sur les modes de production concernant les souches d'origine humaine. Ces informations ont été demandées aux laboratoires fabriquant ces médicaments homéopathiques. Dans cette attente et par mesure de précaution, il a été décidé, après avis de la commission d'AMM, la suspension pour une durée de un an de l'autorisation préalable à la mise sur le marché des médicaments homéopathiques fabriqués à partir des souches d'origine humaine suivantes : Luesinum, Morbillinum, Medorrhinum, Pertussinum et Psorinum. Cette réévaluation de la sécurité microbiologique des souches d'origine humaine ne remet pas en cause l'intérêt thérapeutique de ces médicaments. Elle a pour but d'apporter toutes les garanties en matière de sécurité d'emploi. Aussi, dès que les laboratoires auront fourni les informations demandées, la commercialisation de ces médicaments homéopathiques pourra à nouveau être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31364

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3582

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4580